

Le seigneur voulait évidemment, en ce cas, que le coupable fût déféré à la juridiction de *sa Cour*. Il en était de même pour le fait suivant :

« Si quelqu'un cognoissoit ou ravissoit une femme ou mariée ou veuve, non dans la boutique ou par hostilité dans la franchise ou mandement de la ville soit en nostre garde. »

VOL. — Si quelqu'un avait dérobé des marchandises, sommes, draps ou chairs ou quelque autre chose à l'usage du manger, jusques à suffisance d'un repas, doit estre seulement injurié et tancé, ou s'il s'est trouvé avoir de l'argent avec luy doit estre fustigé et pour ce déjetté de la ville. »

FAUX TÉMOIGNAGE. — Celuy qui rendra faux témoignage et qui, le sachant, produira faux témoin soit puni pécutiairement à l'arbitrage du juge. »

POLICE. — « Celuy qui aura fausse mesure ou fausse aulne ou faux poids selon la ville doit payer seize solz viennois. »

« Si les bolangers, en esgard au marché du blé, ne font le pain de légitime façon, l'advis général préalablement fait dans l'église, réduisent le pain à sa façon légitime. Si l'acheteur ne paie le pain, soit pris par le chastelain et rompu, et soit donné aux pauvres. »

« Celui qui aura des chairs corrompues et gastées en la boucherie et les vendra, le serment du boucher requis, doit pour le ban soixante solz viennois. »

ADULTÈRE. — « Celuy qui aura esté repris en adultère par nostre sergent ou *familier*, et l'adultère occulte soit